

REPERTOIRE N°015/GCC**DU 03 JUILLET 2023**

**DECISION N°015/CC DU 03 JUILLET 2023 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRÉSENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE,
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DE LA
LOI N°022/2023 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°17/96 DU 15 AVRIL 1996
PORTANT DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A
L'ELECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2023, sous le n°023/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°022/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de

Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°022/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Sur l'article 15 nouveau de la loi en examen

2 - Considérant que l'article 15 nouveau de la loi n°022/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale énonce : « Est déclaré élu, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si l'un des candidats est une femme, l'élection lui est acquise. » ;

3 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er} de la Constitution, la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection ; que selon l'alinéa 2 de l'article 35, toujours de la Constitution, les membres de l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire les députés, sont élus au suffrage universel direct ;

4 - Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions constitutionnelles précitées que les députés, en tant qu'ils sont élus au suffrage universel direct par le peuple, ils en sont les représentants désignés directement par celui-ci à l'Assemblée

Nationale ; qu'en conséquence, en cas d'égalité des suffrages exprimés entre des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, ces derniers doivent être renvoyés devant ce peuple afin que celui-ci puisse lui-même choisir directement son représentant au sein de cette institution ; qu'en d'autres termes, le scrutin doit être repris ;

5 - Considérant que l'article 15 nouveau de la loi en examen, en édictant en ses alinéa 2 et 3 qu'en cas d'égalité des suffrages exprimés, l'élection est acquise au plus âgé des candidats et que si l'un des candidats concernés est une femme l'élection lui est acquise, il contrarie les dispositions ci-avant rappelées de la Constitution ; qu'en conséquence, pour être déclaré conforme à la Constitution, l'article 15 nouveau en question doit être reformulé ainsi qu'il suit :

« Article 15 nouveau : Est déclaré élu, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le scrutin est repris dans les quinze jours qui suivent l'annonce des résultats par le Président du Centre Gabonais des Élections » ;

6 - Considérant que les autres dispositions de la loi n°022/2023 en examen ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il convient de les déclarer conformes à la Constitution.

D E C I D E

Article premier : L'article 15 nouveau la loi n°022/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution, sous réserve de le reformuler ainsi qu'il suit :

« Article 15 nouveau : Est déclaré élu, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, le scrutin est repris dans les quinze jours qui suivent l'annonce des résultats par le Président du Centre Gabonais des Élections. ».

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la loi n°022/2023 portant modification de certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois juillet deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef /

